

Echelonnement indiciaire applicable au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement).

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement et du logement et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 70-528 du 19 juin 1970 relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois de personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 71-345 du 5 mai 1971 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement),

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — L'échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat, aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement) est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES, CLASSES ET ECHELONS	INDICES	
	Nets.	Bruts.
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement) :		
5 ^e échelon.....	540	765
4 ^e échelon.....	515	715
3 ^e échelon.....	490	665
2 ^e échelon.....	460	605
1 ^{er} échelon.....	420	545
Ingénieur des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement) :		
Classe exceptionnelle : échelon unique.....	500	685
Classe normale :		
8 ^e échelon.....	475	635
7 ^e échelon.....	450	585
6 ^e échelon.....	420	545
5 ^e échelon.....	390	500
4 ^e échelon.....	360	455
3 ^e échelon.....	335	420
2 ^e échelon.....	310	385
1 ^{er} échelon.....	280	340
Elève ingénieur des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement) :		
3 ^e année.....	265	320
2 ^e année.....		
1 ^{re} année.....	250	300

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1^{er} janvier 1970.

Fait à Paris, le 5 mai 1971.

Le ministre de l'équipement et du logement,
ALBIN CHALANDON.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,
RENAUD DE LA GÉNIÈRE.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique,
PHILIPPE MALAUD.

Décret n° 71-346 du 6 mai 1971 relatif à la prise en considération des avant-projets des travaux de construction, d'extension et de modernisation des ports maritimes civils, à l'autorisation desdits travaux et abrogeant les articles 22 et 23 du code des ports maritimes et l'article 1^{er} du décret du 7 janvier 1959 modifié.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et du logement,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu la loi n° 65-491 du 29 juin 1965 sur les ports maritimes autonomes ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le décret n° 59-136 du 7 janvier 1959, modifié par le décret n° 69-141 du 6 février 1969 ;

Vu le décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret n° 70-1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements visés à l'article 1^{er} du décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963, et notamment son article 21 (avant-dernier alinéa) ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les articles 22 et 23 du code des ports maritimes sont abrogés.

Art. 2. — La prise en considération des avant-projets des travaux de construction, d'extension et de modernisation des ports maritimes civils non autonomes et l'autorisation desdits travaux sont prononcées :

a) Par décision du ministre chargé des ports maritimes lorsqu'il s'agit d'investissements figurant dans la catégorie I du tableau annexé au décret susvisé du 23 décembre 1970 ;

b) Par décision du préfet dans les autres cas.

Art. 3. — La décision prenant en considération l'avant-projet indique s'il y a lieu ou non de procéder à enquête et, dans la négative, s'il y a lieu ou non à consultation de la commission permanente d'enquête. La commission nautique est toujours consultée suivant les modalités précisées au 1^o de l'article 4 ci-après.

Art. 4. — L'enquête est effectuée à la diligence du directeur du port ou de l'ingénieur en chef du service maritime.

Toutefois, lorsque le ministre chargé des ports maritimes est compétent pour prendre en considération l'avant-projet en application de l'article 2-a ci-dessus, il notifie en même temps les dispositions principales de l'avant-projet aux ministres dont les services locaux sont appelés à être consultés, de manière à permettre à ces services de faire connaître leur avis au directeur du port ou à l'ingénieur en chef du service maritime dans le délai indiqué au dernier alinéa du présent article.

Lorsque la décision de prise en considération de l'avant-projet est prononcée par le préfet, celui-ci consulte directement les services locaux intéressés.

L'enquête comporte exclusivement les formalités ci-après qui sont effectuées simultanément :

1^o Consultation de la commission nautique dont les conditions de fonctionnement sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la marine nationale, du ministre chargé des ports maritimes et du ministre chargé de la marine marchande. La grande commission nautique est consultée sur les opérations comportant une modification des ouvrages extérieurs du port ou des chenaux d'accès ; dans les autres cas, la consultation est faite auprès de la commission nautique locale ;

2^o Instruction mixte, conformément à la réglementation en vigueur ;

3^o Consultation de la commission permanente d'enquête du port considéré ;

4^o Consultation de la chambre de commerce et d'industrie ;

5^o Consultation des collectivités et des services locaux intéressés.

Les assemblées, commissions et services consultés en application des alinéas 1^o, 2^o, 4^o et 5^o du présent article doivent émettre leur avis dans le délai de un mois à compter du jour où ils y ont été invités. Les avis non parvenus dans ce délai sont réputés favorables au projet.

Art. 5. — Dans les ports autonomes maritimes, les décisions de prise en considération d'avant-projets et d'autorisation des travaux visés à l'article 2 ci-dessus sont prises par le ministre, après avis du conseil d'administration du port. Toutefois, pour les travaux définis à l'article 13 de la loi susvisée du 29 juin 1965, le conseil d'administration demeure compétent dans les conditions fixées audit article. Lorsqu'il y a lieu à enquête, celle-ci se déroule comme il est dit à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — L'article 1^{er} du décret susvisé du 7 janvier 1959, modifié par le décret du 6 février 1969, est abrogé.

Art. 7. — Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, le ministre d'Etat chargé des réformes administratives, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre du développement industriel et scientifique, le

ministre de l'équipement et du logement et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1971.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement et du logement,
ALBIN CHALANDON.

Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat chargé des réformes administratives,
ROGER FREY.

Le ministre de l'intérieur,
RAYMOND MARCELLIN.

Le ministre de l'économie et des finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Le ministre des transports,
JEAN CHAMANT.

Application de l'article 6 du décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics.

Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, le ministre d'Etat chargé des réformes administratives, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre du développement industriel et scientifique, le ministre de l'équipement et du logement et le ministre des transports,

Vu le décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 70-1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements visés à l'article 1^{er} du décret susvisé ;

Vu le décret n° 71-346 du 6 mai 1971 relatif à la prise en considération des avant-projets des travaux de construction, d'extension et de modernisation des ports maritimes civils et à l'autorisation desdits travaux et abrogeant les articles 22 et 23 du code des ports maritimes et l'article 1^{er} du décret du 7 janvier 1959 modifié,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6 du décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 susvisé, le ministre de l'équipement et du logement se prononce, préalablement à la décision du préfet prévue à l'article 2 du décret n° 71-346 du 6 mai 1971 susvisé, sur la compatibilité de l'opération avec les autres utilisations possibles du domaine public maritime.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1971.

Le Premier ministre,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre de l'équipement et du logement,
ALBIN CHALANDON.

Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat chargé des réformes administratives,
ROGER FREY.

Le ministre de l'intérieur,
RAYMOND MARCELLIN.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
JACQUES CALVET.

Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Le ministre des transports,
JEAN CHAMANT.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Budget du comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.

Par arrêté du 22 avril 1971, le budget du comité des fruits à cidre et des productions cidricoles est fixé pour l'exercice 1971 à la somme de 3.245.100 F, conformément à l'état qui restera annexé au présent arrêté.

Concours pour le recrutement de secrétaires et d'économistes des établissements d'enseignement agricole.

Par arrêté interministériel en date du 29 avril 1971, est autorisée au cours de l'année 1971 l'ouverture de concours en vue du recrutement de trente-deux secrétaires et de dix-huit économistes dans les établissements d'enseignement agricole dans les conditions ci-après :

Secrétaires.

Concours externe : seize postes ;
Concours interne : seize postes.

Economistes.

Concours externe : neuf postes ;
Concours interne : neuf postes.

La date et le lieu des épreuves ainsi que la limite des dépôts des candidatures et la composition du jury seront fixés par arrêté ministériel.

NOTA. — Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au ministère de l'Agriculture (service des affaires administratives, bureau des affaires communes), 78, rue de Varenne, 75 - Paris (7^e).

Enseignement agricole et vétérinaire.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 18 mars 1971, M. Delatour (Paul), docteur vétérinaire agrégé des écoles nationales vétérinaires (physique, chimie et pharmacie), maître-assistant à l'école nationale vétérinaire de Lyon, a été nommé maître-assistant agrégé des écoles nationales vétérinaires à compter du 1^{er} décembre 1970.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 6 avril 1971, M. Lorgue (Guy), docteur vétérinaire agrégé des écoles nationales vétérinaires (physique, chimie et pharmacie), maître-assistant à l'école nationale vétérinaire de Toulouse, a été nommé maître-assistant agrégé des écoles nationales vétérinaires à compter du 1^{er} décembre 1970.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 8 avril 1971, M. Moinereau (Jacques), maître-assistant stagiaire à l'école nationale supérieure agronomique de Montpellier, a été nommé maître-assistant titulaire de géologie à l'école nationale supérieure agronomique de Montpellier à compter du 1^{er} juin 1970.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Concours pour le recrutement de divers personnels administratifs (secrétariat général à l'aviation civile).

Par arrêté interministériel en date du 5 mai 1971, est autorisée au cours du deuxième semestre 1971, indépendamment des législations relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de quatre adjoints administratifs à l'administration centrale.

Les postes offerts sont répartis par moitié entre le concours interne et le concours externe.

Les postes qui ne seront pas pourvus par la voie des législations sur les emplois réservés et les travailleurs handicapés seront attribués aux candidats aux concours proportionnellement aux nombres de places offertes.

La date des épreuves ainsi que la date de clôture des inscriptions seront fixées par arrêté du ministre des transports.